

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-059124

Laboratoire E-QUANTIC COMMUNICATIONS
1 allée Les Chériniers
03190 GIVARLAIS

Objet : Inspection de la radioprotection du **17/10/2013**
Installation : laboratoire E-QUANTIC COMMUNICATIONS
Thème : générateurs électriques émetteurs de rayonnements ionisants

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1257

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 17 octobre 2013 à une inspection de la radioprotection de votre laboratoire E-Quantic Communications, sur le thème des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 octobre 2013 du laboratoire E-QUANTIC COMMUNICATIONS à Givarlais (03) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de l'utilisation et la détention de générateurs de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire était animé d'une forte volonté du respect de la réglementation relative à la radioprotection, notamment en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations avec la norme NFC 15-160 de l'enceinte où est disposé le générateur NOMAD. L'autorisation T030278 délivrée par l'ASN devra être modifiée pour y intégrer ce générateur. Par ailleurs, les contrôles techniques internes de radioprotection devront être améliorés en y intégrant le contrôle du radiamètre et en les alternant avec les contrôles techniques externes de radioprotection tous les six mois.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'alinéa 2^ob) de l'article R.1333-17 du code de la santé publique précise que l'utilisation et la détention d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation.

L'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs émetteurs de rayonnements ionisants délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 17 octobre 2011 au laboratoire E-Quantic ne mentionne pas le générateur NOMAD détenu car l'installation n'était à l'époque pas conforme à la norme NFC 15-160. Depuis, le laboratoire a réalisé des travaux de mise en conformité et a transmis aux inspecteurs un rapport attestant de la conformité de l'installation à la norme NFC 15-160. L'autorisation doit donc être mise à jour, conformément à l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

A1. En application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, je vous demande de réaliser une demande de modification de votre autorisation de détention et d'utilisation de générateurs émetteurs de rayonnements ionisants T030278 pour y intégrer le générateur NOMAD.

L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus notamment à l'article R.4451-29 du code du travail et en particulier les contrôles portant sur les instruments de mesures.

Les inspecteurs ont constaté que le radiamètre détenu par le laboratoire n'a fait l'objet d'aucun contrôle technique de radioprotection.

A2. En application de l'article R.4451-29 du code du travail et selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné, je vous demande de réaliser un contrôle technique de radioprotection du radiamètre dont vous disposez.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection interne a été réalisé le même jour que le contrôle technique de radioprotection externe.

C1. Dans le souci de lisser au mieux les contrôles réglementaires vous incombant et de détecter dans les meilleurs délais un éventuel dysfonctionnement, je vous recommande d'alterner tous les six mois les contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

